

Re Arnold

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées

et

Blaine Patrick Arnold

2023 OCRI 01

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation des investissements
(section de la Saskatchewan)

Audience tenue le 6 juin 2023, à Saskatoon (Saskatchewan)

Décision rendue le 6 juin 2023

Motifs de la décision publiés le 12 juin 2023

Formation d'instruction

Daniel Ish, président, Bernie Plett et Eric Wray

Comparutions

Tayen Godfrey, avocat principal de la mise en application

Ellen Bessner, pour Blaine Patrick Arnold

Blaine Patrick Arnold (présent)

MOTIFS DE LA DÉCISION

L'INTRODUCTION

¶ 1 La formation d'instruction était priée d'accepter l'entente de règlement conclue le 11 mai 2023 entre le personnel de la mise en application de l'OCRI et Blaine Patrick Arnold, l'intimé. Dans l'entente de règlement, l'intimé a reconnu que, de janvier 2012 à mars 2021, il a manqué à ses obligations de surveillance à titre de directeur de succursale à la succursale de Scotia Capitaux Inc., ce qui a donné lieu à la collecte, à la possession et à l'utilisation de milliers de formulaires relatifs à des comptes de clients qui ont été signés de façon inappropriée. Les formulaires en question avaient été signés par les clients, mais soit ils étaient vierges, soit des renseignements clés manquaient. Ces formulaires sont appelés dans les présentes « formulaires signés en blanc ». L'intimé a admis dans l'entente de règlement que ses actes contrevenaient à l'article 38.4 des Règles visant les courtiers en placement.

¶ 2 Dans l'entente de règlement, le personnel de la mise en application de l'OCRI et l'intimé ont reconnu que la contravention à l'article 38.4 devrait entraîner une suspension de l'inscription dans des fonctions de surveillance d'une durée de six mois, le paiement d'une amende de 35 000 \$, l'obligation de réussir l'examen du Cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières avant d'exercer toute fonction de surveillance et le paiement à l'OCRI d'un montant de 5 000 \$ au titre des frais. Conformément à l'article 8215 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles CPPC), la formation d'instruction est seulement habilitée à déterminer si l'entente de règlement devrait être acceptée ou rejetée. Après avoir examiné

les observations écrites et orales des deux avocats et après délibération, la formation d'instruction a décidé d'accepter et de signer l'entente de règlement en précisant que les motifs de sa décision suivraient. Voici les motifs écrits de cette décision.

LE CONTEXTE

¶ 3 La contravention a été commise lorsque l'intimé était représentant inscrit à la succursale de Saskatoon, en Saskatchewan, de Scotia Capitaux Inc. (Scotia Capitaux). Il a été inscrit à titre de surveillant et de représentant inscrit chez Scotia Capitaux de septembre 2008 à février 2021. Depuis, il ne travaille plus à un titre quelconque exigeant l'inscription chez un courtier membre ou dans une société réglementée par l'OCRI.

¶ 4 Dans le cadre de ses fonctions de directeur de succursale à Scotia Capitaux, l'intimé était chargé de la surveillance de la succursale de Saskatoon, où se trouvait l'équipe financière Hunter (l'équipe Hunter). En février 2021, l'équipe Hunter se composait de trois conseillers en placement et de quatre associés. Bart Hunter était le conseiller principal de l'équipe. Toutefois, les membres de l'équipe ont adopté une approche collaborative pour servir environ 869 clients.

¶ 5 En février 2021, l'intimé a appris que l'équipe Hunter se servait de formulaires signés en blanc et a signalé ce fait aux membres de l'équipe de la conformité de Scotia Capitaux. Par conséquent, la société a envoyé à la succursale des personnes chargées de recueillir ces formulaires signés en blanc. Environ 3 000 formulaires concernant des clients de l'équipe Hunter ont été recueillis.

¶ 6 Les formulaires signés en blanc de l'équipe Hunter qui ont été saisis étaient conservés pour un usage ultérieur, en attendant que les renseignements pertinents puissent être saisis. Ils étaient conservés dans des boîtes d'archivage entreposées dans un bureau à cloisons inoccupé.

¶ 7 L'équipe Hunter s'était servie de formulaires signés en blanc tout au long des années précédentes. Ainsi, un certain nombre d'autres formulaires signés en blanc avaient déjà été saisis dans le système de Scotia Capitaux.

¶ 8 Les quelque 3 000 formulaires signés en blanc saisis par Scotia Capitaux consistaient en une combinaison de formulaires signés par des membres de l'équipe Hunter et de formulaires signés uniquement par des clients. La plupart des formulaires signés en blanc n'étaient pas datés.

¶ 9 Les documents saisis comprenaient plusieurs types de formulaires différents, dont les suivants :

- (i) des formulaires de modification des renseignements relatifs au compte du client dans lesquels l'information sur la tolérance au risque et les objectifs de placement manquaient;
- (ii) des formulaires d'attestation d'investisseur qualifié dans lesquels l'information sur la manière dont les clients respectaient les critères d'investisseur qualifié manquait;
- (iii) des formulaires d'autorisation de transfert dans lesquels le nom de l'institution cédante et les instructions du client manquaient;
- (iv) des formulaires de prélèvement automatique des cotisations et des formulaires de retrait, dans lesquels les instructions d'autorisation manquaient (renseignements bancaires, numéro de compte, fréquence et montant en dollars).

¶ 10 L'intimé aurait dû être informé de l'utilisation par l'équipe Hunter de formulaires signés en blanc lorsque ces derniers lui ont été fournis aux fins d'approbation. En sa qualité de directeur de succursale, il a plutôt manqué à ses obligations de surveillance.

¶ 11 En plus des formulaires signés en blanc qui avaient déjà été entrés dans le système de Scotia Capitaux, l'intimé a personnellement signé et approuvé environ 599 des formulaires signés en blanc qui avaient été saisis, dont les suivants :

- a) environ 552 formulaires de modification des renseignements relatifs au compte du client dans lesquels l'information sur la tolérance au risque et les objectifs de placement manquaient;

- b) environ 47 formulaires d'attestation d'investisseur qualifié dans lesquels l'information sur la manière dont les clients respectaient les critères d'investisseur qualifié manquait.

L'ANALYSE

¶ 12 La question que devait trancher la formation d'instruction était l'acceptation ou le rejet de l'entente proposée. Il s'agit du seul pouvoir que confère l'article 8215 des Règles CPPC à la formation d'instruction. Il est établi depuis longtemps qu'une formation d'instruction n'a pas le pouvoir de modifier une entente de règlement de quelque manière que ce soit (voir *Re Milewski* [1999] I.D.A.C.D. No. 17). De plus, d'autres formations d'instruction ont souligné l'importance de respecter le processus de règlement, qui est la pierre angulaire d'un processus réglementaire efficace et efficient.

¶ 13 Dans la décision *Re Scotia Capitaux* 2017 OCRCVM 48, une formation d'instruction de l'Ontario a analysé en profondeur les critères qu'une formation d'instruction doit prendre en compte pour décider si elle peut accepter une entente de règlement. La formation d'instruction a cité la décision *Re Milewski* ainsi que la décision *Re Bugden* 2017 OCRCVM 30, dans laquelle, au paragraphe 8, la formation a déclaré ce qui suit en ce qui concerne le processus de règlement :

[...] L'efficacité de la procédure de règlement est la pierre angulaire d'un processus de réglementation efficace et efficient. Les parties qui ont négocié de bonne foi pour parvenir à une entente jugée appropriée dans les circonstances, et raisonnable compte tenu de l'intérêt public, de l'objectif des sanctions et du fait qu'elle applique les principes de dissuasion spécifique et générale, ont le droit de s'attendre à ce que l'entente soit considérée de manière appropriée par la formation. Si, après mûre réflexion, la formation détermine que l'entente respecte les paramètres applicables, elle doit l'accepter; si ce n'est pas le cas, elle doit la refuser. Les parties seront alors libres de conclure une autre entente ou de demander la tenue d'une audience sur le fond.

¶ 14 À la page 6 de la décision *Re Scotia Capitaux*, la formation d'instruction a également cité une décision de la Cour suprême du Canada concernant les recommandations conjointes dans les affaires pénales. Dans l'arrêt *R. c. Anthony-Cook*, [2016] 2 R.C.S. 204 prononcé à l'unanimité, le juge Moldaver a déclaré ce qui suit en ce qui concerne le critère à appliquer lorsqu'on doit décider d'accepter ou de rejeter une entente de règlement conclue entre les parties :

[41] Cependant, comme je l'ai mentionné, la présentation de recommandations conjointes ne reste possible que si les parties sont presque certaines qu'elles seront acceptées. Si elles doutent trop, les parties peuvent plutôt choisir d'accepter les risques d'un procès ou d'une audience de détermination de la peine contestée. Si les recommandations conjointes en viennent à être considérées comme des solutions de rechange insuffisamment sûres, l'accusé en particulier hésitera à renoncer à un procès et à ses garanties concomitantes, notamment la faculté cruciale de mettre à l'épreuve la solidité de la preuve du ministère public.

[42] D'où l'importance, pour les juges du procès, de faire montre de retenue et de ne rejeter les recommandations conjointes que lorsque des personnes renseignées et raisonnables estimerait que la peine proposée fait échec au bon fonctionnement du système de justice. Un seuil moins élevé que celui-ci jetterait trop d'incertitude sur l'efficacité des ententes de règlement. Le critère de l'intérêt public garantit que ces ententes de règlement jouissent d'un degré de certitude élevé.

[43] En même temps, ce critère reconnaît également que la certitude quant au résultat n'est pas [traduction] « l'objectif ultime du processus de détermination de la peine. La certitude doit céder le pas lorsque le préjudice qu'entraîne l'acceptation de la recommandation conjointe est plus important que les avantages que procure la promotion de la certitude quant au résultat » (R. c. DeSousa, 2012 ONCA 254, 109 O.R. (3d) 792, juge Doherty, par. 22).

¶ 15 La tâche de la formation consiste à déterminer si les sanctions convenues pour la contravention se situent dans une fourchette adéquate et raisonnable. Dans leurs observations formulées à la formation d'instruction à l'appui de l'entente de règlement, les avocats se sont reportés aux Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM (les Lignes directrices sur les sanctions) et à plusieurs décisions précédentes tant pour le rôle de la

formation que pour les sanctions qu'il convient d'imposer lorsque des formulaires relatifs à des comptes de clients ont été signés en blanc. Les décisions citées sont les suivantes :

Re Smith 2019 OCRCVM 13

Re Bergh 2011 OCRCVM 41

Re Silicz 2017 OCRCVM 02

Re Harvey 2022 OCRCVM 32

Re Morrison 2022 OCRCVM 33

Re Innes 2020 ACFM 155

¶ 16 En plus de tenir compte des sanctions imposées ou acceptées par d'autres formations d'instruction, la formation d'instruction a pris en considération les Lignes directrices sur les sanctions. Même si elles ne sont ni exhaustives ni déterminantes, ces lignes directrices sont une indication des attentes du secteur et permettent de déterminer les sanctions appropriées. Voici les facteurs mentionnés dans les Lignes directrices sur les sanctions que nous avons pris en compte :

(a) Facteurs aggravants

- (i) L'intimé était surveillant au sein d'une équipe financière à Scotia Capitaux qui remplissait des milliers de formulaires signés en blanc;
- (ii) Il a personnellement rempli 599 formulaires signés en blanc, et, à titre de directeur de succursale, il était responsable de milliers de formulaires relatifs à des comptes de clients qui n'avaient pas été remplis correctement;
- (iii) Il a continué à prendre part à cette activité entre janvier 2012 et février 2021; il ne s'agissait pas d'un incident isolé;

(b) Facteurs atténuants

- (i) Les clients n'ont pas subi de pertes ni déposé de plaintes par suite de l'utilisation des formulaires signés en blanc;
- (ii) L'intimé n'a tiré aucun gain financier de sa conduite consistant à signer des formulaires en blanc;
- (iii) Il n'a pas d'antécédents disciplinaires;
- (iv) Il a pleinement coopéré à l'enquête et à la conclusion de l'entente de règlement, ce qui a permis d'éviter un long processus d'audience et la nécessité pour l'OCRI de prouver les allégations;
- (v) Il n'y a eu aucune utilisation frauduleuse des formulaires signés en blanc;
- (vi) L'intimé a déclaré l'utilisation de formulaires signés en blanc à l'équipe de la conformité de Scotia Capitaux;
- (vii) Il ne travaille plus à un titre quelconque exigeant l'inscription chez un courtier membre ou dans une société réglementée par l'OCRI depuis février 2021.

LA CONCLUSION

¶ 17 Après un examen attentif, la formation d'instruction a conclu que les modalités de l'entente de règlement :

- (a) sont raisonnables et se situent dans la fourchette appropriée des sanctions, compte tenu des faits et circonstances exposés dans l'entente de règlement, des observations des avocats et de la jurisprudence citée;
- (b) sont conformes aux Lignes directrices sur les sanctions et aux principes de la dissuasion spécifique et de la dissuasion générale.

¶ 18 Pour ces motifs, la formation d’instruction a accepté à l’unanimité les modalités énoncées dans l’entente de règlement, y compris les sanctions suivantes :

- (a) une suspension de l’inscription dans des fonctions de surveillance d’une durée de six mois;
- (b) le paiement d’une amende de 35 000 \$;
- (c) l’obligation de réussir l’examen du Cours à l’intention des surveillants avant d’exercer toute fonction de surveillance.
- (d) le paiement d’une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

FAIT le 12 juin 2023.

Daniel Ish, c. r.

Bernie Plett

Eric Wray

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I — INTRODUCTION

1. L’Organisationⁱ publiera un avis de demande pour annoncer qu’une formation d’instruction tiendra une audience de règlement en vue de déterminer si, en vertu des articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles visant les courtiers en placement), elle devrait accepter l’entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application et Blaine Patrick Arnold (l’intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel de la mise en application et l’intimé recommandent conjointement que la formation d’instruction accepte l’entente de règlement selon les modalités exposées ci-après.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l’entente de règlement, l’intimé convient des faits exposés dans la partie III.

L’aperçu

4. L’intimé était directeur de succursale et dirigeait une équipe responsable de milliers de formulaires relatifs à des comptes de clients qui n’avaient pas été remplis correctement. Les formulaires en question avaient été signés par les clients, mais soit ils étaient vierges, soit des renseignements clés manquaient (les formulaires signés en blanc). L’intimé a signé 599 de ces formulaires en sa qualité de directeur de succursale.

L’historique de l’inscription

5. La contravention a été commise lorsque l’intimé était représentant inscrit à la succursale de Saskatoon, en Saskatchewan, de Scotia Capitaux Inc. (Scotia Capitaux). Il a été inscrit à titre de surveillant et de représentant inscrit chez Scotia Capitaux de septembre 2008 à février 2021. Depuis, il ne travaille plus à un titre quelconque exigeant l’inscription chez un courtier membre ou dans une société réglementée par le nouvel OAR.

Le contexte

6. Dans le cadre de ses fonctions de directeur de succursale à Scotia Capitaux, l’intimé était chargé de la surveillance de la succursale de Saskatoon, où se trouvait l’équipe financière Hunter (l’équipe Hunter). En février 2021, l’équipe Hunter se composait de trois conseillers en placement et de quatre associés. Bart Hunter était le conseiller principal de l’équipe. Toutefois, les membres de l’équipe ont décidé d’adopter une

approche collaborative pour servir environ 869 clients.

7. En février 2021, l'intimé a appris que l'équipe Hunter se servait de formulaires signés en blanc et a signalé ce fait aux membres de l'équipe de la conformité de Scotia Capitaux. Par conséquent, la société a envoyé à la succursale des personnes chargées de recueillir ces documents. Environ 3 000 formulaires signés en blanc par des clients de l'équipe Hunter ont été recueillis.

La conservation et l'utilisation des formulaires signés en blanc

8. Les formulaires signés en blanc de l'équipe Hunter qui ont été saisis étaient conservés pour un usage ultérieur, en attendant que les renseignements pertinents puissent être saisis. Ils étaient conservés dans des boîtes d'archivage entreposées dans un bureau à cloisons inoccupé.
9. L'équipe Hunter s'était servie de formulaires signés en blanc tout au long des années précédentes. Ainsi, un certain nombre d'autres formulaires signés en blanc avaient déjà été saisis dans le système de Scotia Capitaux.

Les renseignements sur les formulaires en blanc

10. Les quelque 3 000 formulaires signés en blanc saisis par Scotia Capitaux consistaient en une combinaison de formulaires signés par des membres de l'équipe Hunter et de formulaires signés uniquement par des clients. La plupart des formulaires signés en blanc n'étaient pas datés.
11. Les documents saisis comprenaient plusieurs types de formulaires différents, dont les suivants :
 - a) des formulaires de modification des renseignements relatifs au compte du client dans lesquels l'information sur la tolérance au risque et les objectifs de placement manquaient;
 - b) des formulaires d'attestation d'investisseur qualifié dans lesquels l'information sur la manière dont les clients respectaient les critères d'investisseur qualifié manquait;
 - c) des formulaires d'autorisation de transfert dans lesquels le nom de l'institution cédante et les instructions du client manquaient;
 - d) des formulaires de prélèvement automatique des cotisations et des formulaires de retrait, dans lesquels les instructions d'autorisation manquaient (renseignements bancaires, numéro de compte, fréquence et montant en dollars).
12. L'intimé aurait dû être informé de l'utilisation par l'équipe Hunter de formulaires signés en blanc lorsque ces derniers lui ont été fournis aux fins d'approbation. En sa qualité de directeur de succursale, il a plutôt manqué à ses obligations de surveillance. En plus des formulaires signés en blanc qui avaient déjà été entrés dans le système de Scotia Capitaux, l'intimé a personnellement signé et approuvé environ 599 des formulaires signés en blanc qui avaient été saisis, dont les suivants :
 - a) environ 552 formulaires de modification des renseignements relatifs au compte du client dans lesquels l'information sur la tolérance au risque et les objectifs de placement manquaient;
 - b) environ 47 formulaires d'attestation d'investisseur qualifié dans lesquels l'information sur la manière dont les clients respectaient les critères d'investisseur qualifié ne figurait pas.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

13. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a commis les contraventions suivantes aux règles de l'Organisation :
 - a) Entre janvier 2012 et mars 2021, l'intimé a manqué à ses obligations de surveillance à titre de directeur de succursale, ce qui a donné lieu à la collecte, à la possession et à l'utilisation de formulaires signés en blanc, en contravention à la Règle 38.4 des Règles des courtiers membres.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

14. L'intimé accepte les sanctions et frais suivants :

- a) une suspension de l'inscription dans des fonctions de surveillance d'une durée de six mois;
 - b) le paiement d'une amende de 35 000 \$;
 - c) la réussite de l'examen du Cours à l'intention des surveillants avant d'exercer toute fonction de surveillance;
 - d) le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.
15. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes susmentionnées dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel de la mise en application et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – L'ENGAGEMENT DU PERSONNEL

16. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel de la mise en application ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.
17. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel de la mise en application peut engager une procédure contre l'intimé en vertu de la Règle 8200 des Règles visant les courtiers en placement. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

18. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
19. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément aux articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement, ainsi que de toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
20. Le personnel de la mise en application et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents supplémentaires, sur demande de la formation d'instruction.
21. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des Règles de l'Organisation et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
22. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel de la mise en application et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel de la mise en application peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
23. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
24. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'Organisation en publiera le texte intégral sur son site Web. L'Organisation publiera un avis et un communiqué portant sur les faits, les contraventions et les sanctions convenus dans la présente entente de règlement, ainsi que les motifs écrits de la décision de la formation d'instruction d'accepter la présente entente de règlement.
25. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
26. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel de la mise en application à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

27. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
28. Une signature électronique sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 11 mai 2023.

« Témoin » _____

Témoin

« Blaine Patrick Arnold » _____

Blaine Patrick Arnold

« Tayen Godfrey » _____

Tayen Godfrey

Avocat de la mise en application, au nom du
personnel de la mise en application de
l'Organisation

L'entente de règlement est acceptée le 6 juin 2023 par la formation d'instruction suivante :

« Dan Ish » _____

Président

« Eric Wray » _____

Membre représentant le secteur

« Bernie Plett » _____

Membre représentant le secteur

© *Organisme canadien de réglementation des investissements 2023. Tous droits réservés.*

Le 1^{er} janvier 2023, l'OCRCVM et l'ACFM ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. Le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (l'Organisation) a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : (i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les règles de l'OCRCVM et sur certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles de l'OCRCVM ou des statuts, règles ou principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion et qui ont été incorporés dans les Règles provisoires, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles provisoires.